

ARRETE N° 000442 /A/MINDDEVEL DU 30 DEC 2020
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des
Comités Régionaux des Finances Locales.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018,
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020/6635 /PM du 21 DEC 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Régionaux des Finances Locales en abrégé et ci-après désigné le «COREFIL».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2020/6635 /PM du 21 DEC 2020 susvisé.

ARTICLE 2.- Le COREFIL est chargé du suivi de la mobilisation optimale des recettes de la Région, ainsi que de la bonne gestion des finances de cette collectivité territoriale décentralisée.

ARTICLE 3.- Le COREFIL est l'organe de relais, au niveau régional, du Comité National des Finances Locales. A ce titre il :

- assure la liaison permanente entre la Région et les services déconcentrés de l'Etat, les organismes impliqués dans l'assiette, l'émission, le recouvrement et le reversement des impôts et taxes de la Région ;
- élabore et impulse la mise en œuvre des stratégies appropriées pour une mobilisation optimale des ressources de la Région ;

- assure le suivi effectif du transfert par l'Etat, de la fiscalité et des dotations diverses nécessaires à l'exercice, par la Région, de ses compétences ;
- veille à la modernisation et à l'informatisation de la gestion financière de la Région ;
- participe au suivi, en tant que de besoin, de la gestion de la trésorerie de la Région et sa situation d'endettement ;
- veille à la production et la transmission au Receveur régional des données sur le recouvrement des recettes de la Région par tous les organes impliqués ;
- veille à la qualité de la dépense de la Région ;
- prépare et soumet au Comité National des Finances Locales, dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre, son rapport trimestriel d'activités assorti des statistiques et analyses sur les finances de la Région ;
- reçoit copie des rapports annuels des Comités Départementaux des Finances Locales ;
- met en œuvre et assure le suivi-évaluation des directives et des recommandations du Comité National des Finances Locales ;
- accomplit toute autre mission à lui confiée par le Comité National des Finances Locales.

ARTICLE 4.- (1) Placé sous la présidence du Gouverneur territorialement compétent, le COREFIL est composé ainsi qu'il suit :

Membres :

- le Président du Conseil Régional ou du Conseil Exécutif Régional ou son représentant ;
- un (01) Questeur ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- le(s) Chef(s) de Centre(s) Régional(aux) des Impôts, le cas échéant ;
- le(s) Chef(s) Secteur(s) des Douanes le cas échéant ;
- le(s) Trésorier(s) Payeur(s) Régional(aux) ;
- le Contrôleur Régional des Finances ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des investissements publics ;
- le responsable régional du FEICOM ;
- le Receveur Régional ;
- le responsable chargé des questions financières au sein de l'administration régionale.

Rapporteur : Le Chef de Service de l'Assistance et du Développement Régional à la Délégation Régionale du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées.



(2) Le Président du COREFIL peut inviter aux travaux toute personne en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour avec voix consultative.

ARTICLE 5.- La composition du COREFIL est constatée par décision du Gouverneur de la Région.

ARTICLE 6.- (1) Le COREFIL se réunit une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Le compte-rendu de la session est transmis au Président du Comité National des Finances Locales.

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de Président, de membre et de rapporteur du COREFIL sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- (1) Les frais de fonctionnement du COREFIL sont arrêtés par le Comité National des Finances Locales.

(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ordonne la mise à dispositions des ressources destinées au fonctionnement du COREFIL.

ARTICLE 9.- (1) Le Gouverneur est l'ordonnateur des dépenses du COREFIL.

(2) Le Receveur Régional est le régisseur du COREFIL.

(3) Il est astreint à la production d'un compte d'emploi qui est transmis pour apurement au comptable assignataire du Comité National des Finances Locales dans un délai d'un (01) mois maximum après la tenue de la session.

(4) La mise à disposition des tranches suivantes est conditionnée par la production des comptes d'emploi antérieurs.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 30 DEC 2020

Le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local,

Georges ELANGA OBAM

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012607	21 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

